

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

R-022-2013

Enregistré auprès du registraire des règlements

2013-09-20

RÈGLEMENT SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU NUNAVUT

En vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Société de développement du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la Société de développement du Nunavut*, ci-après.

Honoraires et indemnités

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres qui font partie de la fonction publique, reçoivent des honoraires de 350 \$ pour chaque journée et de 175 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(2) Le président reçoit des honoraires de 500 \$ pour chaque journée et de 250 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre à des travaux du conseil, notamment pour la présence à une réunion, le voyage aller-retour à une réunion ou la préparation en vue d'une réunion du conseil.

(3) Est réputé assister à une réunion du conseil le membre du conseil qui y participe par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par d'autres moyens électroniques.

(4) Le membre du conseil est indemnisé des frais suivants :

- a) le coût réel du transport aller-retour au lieu de la réunion du conseil par l'itinéraire le plus direct et le plus économique qui soit;
- b) le coût réel de l'hébergement pour une réunion tenue à l'extérieur de la collectivité du membre;
- c) une indemnité en conformité avec les lignes directrices du gouvernement du Nunavut relatives aux coûts, aux dépenses et aux indemnités de déplacement en service commandé;
- d) le coût réel des dépenses raisonnables engagées qui dépassent les montants prévus à l'alinéa a) ou b), s'il fournit des pièces justificatives de ses dépenses.

Sommes maximales

2. (1) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds d'investissement et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre d'investissement initial aux termes de l'alinéa 16(3)a) de la Loi.

(2) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans le cadre d'un projet ou par une filiale, la Société peut prélever sur le Fonds de subvention et verser à la filiale ou affecter au projet une somme maximale de 37 997 \$ à titre de subvention aux frais d'exploitation de chaque exercice aux termes de l'alinéa 16(4)a) de la Loi.

(3) La somme maximale du Fonds de réserve (investissements) que vise le paragraphe 16(7) de la Loi est de 5 000 000 \$.

(4) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut investir dans cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ à partir du Fonds de capital-risque aux termes du paragraphe 17(3) de la Loi, notamment par achat d'actions.

(5) Pour chaque emploi créé directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, la Société peut prélever sur le Fonds de réserve (capital-risque) et verser à cette entreprise une somme maximale de 37 997 \$ aux termes du paragraphe 17(5) de la Loi.